
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme
SC/SC**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE complémentaire n°4511 autorisant
l'exploitation de la nappe de l'infra-toarcien à
« La Plaine du Frêne » sur la commune de St
Martin de Bernegoue, demande présentée par la
société Fiée des Lois**

D:\DOC WORD\SONIA\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE FDL St Martin .doc

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 codifiée au titre I livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 réglementant le fonctionnement de la Société LA FIÉE DES LOIS sise ZI, rue Montgolfier – 79230 PRAHECQ.

Vu le récépissé de déclaration du 02 avril 2004 relatif à l'installation de combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 octobre 2005 autorisant la création dudit forage ;

Vu le rapport en date du 23 février 2006 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de Saint Martin de Bernegoue les eaux souterraines de l'aquifère infra toarcien de « La Plaine du Frêne », présentée par la société LA FIÉE DES LOIS ;

Vu les plans fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 14 mars 2006 ;

Considérant la protection efficace de l'aquifère infra toarcien par une couverture de plus de 150 mètres de terrains sédimentaires où dominent les marnes ;

Considérant que le rabattement cumulé (forage Plaine du frêne et pompage d'irrigation) se situe entre 40 et 45 m du sol, c'est à dire très nettement au dessus du toit de l'aaléno-toarcien qui se trouve à 145 m de profondeur environ ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines permet son embouteillage pour l'alimentation en eau potable après traitement approprié ;

Considérant que la limitation des débits en période estivale permet de garantir dans de bonnes conditions la ressource en eaux souterraines. En effet, en période estivale, le débit de pompage doit être modulé en fonction du niveau de la nappe phréatique. Le réseau de surveillance à mettre en place permet d'éviter toute surexploitation de l'aquifère sollicité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- Coordonnées Lambert (Etendu zone II) :
 - X = 390 310 m
 - Y = 2 143 370 m
 - Z = 45 m NGF
- Numéro d'indice national (BRGM) : 0635-4X-0034

Deux plans de situation ainsi que le plan d'implantation de la canalisation sont joints en annexe au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant de l'autorisation à l'installation de prélèvement, à sa localisation, son mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si l'exploitant de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 18 dudit décret.

TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE PRELEVEMENT

5.1 – L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements. Il s'assure de l'entretien régulier du forage et de l'installation de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ainsi que des usages de l'eau pressentis à l'aval.

Un réservoir de coupure, ou bac de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'isoler le nouveau réseau d'alimentation en eau potable et pour éviter toute contamination ou des retours de substances dans ledit réseau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet.

L'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

5.2 - Le volume à prélever ne peut excéder :

- 35 m³/h en période d'étiage ;
- 45 m³/h en dehors de cette période ;
- 65 000 m³/an.

Au cours des pompages, surtout durant la période sèche, le niveau dynamique ne doit jamais dénoyer la base du Toarcien (- 109 m NGF) où se situent les principales arrivées d'eau.

Un système est mis en place par l'exploitant pour pouvoir justifier à tout moment du respect de ces limitations de pompage et du contrôle du niveau dynamique de la nappe.

5.3 - Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

5.4 – Les matériaux utilisés pour la canalisation ne doivent pas être à l'origine d'une modification de la qualité des eaux produites.

5.5 - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

6.1 – L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

6.2 - Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

6.3 – L'exploitant consigne sur un registre éventuellement informatisé, les éléments du suivi de l'exploitation d'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins 3 ans par l'exploitant.

6.4 – L'exploitant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile une synthèse du registre ou cahier visé au point 6.3 ci-dessus, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

TITRE III – OUVRAGE D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 7 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

7.1 - Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides (eaux de régénération), issus du dispositif de traitement de l'eau, est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur (lagune), aux abords du point de rejet.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur (lagunes).

7.2 - Aménagement

7.2.1- Aménagement du point de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet des effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès à ce dispositif de prélèvement.

7.2.2 - Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

7.3 - Equipements

Le système permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 8 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés, en sortie de l'installation de traitement des eaux de régénération, doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des lagunes et systèmes de pompage des eaux pour épandage, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS DE RÉGÉNÉRATION ÉPURES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré (lagunes) et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux quotidien (g/j)
Al + Fe	5	120 g /j (3 m3/h et 8h/j)
F	15	360 g /j (3 m3/h et 8h/j)

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES REJETS

En sortie de traitement, les paramètres listés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent faire l'objet d'un contrôle mensuel. Le prélèvement est effectué en continu sur la durée d'opération de traitement des eaux de régénération. Les paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur. Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 – LIBRE ACCES

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Le projet consiste à :

- exploiter une nouvelle ressource souterraine ;
- transporter l'eau du forage à l'usine existante ;
- embouteiller cette eau de source, après mise en place d'un process adapté sur une nouvelle ligne de conditionnement ;
- commercialiser cette nouvelle ressource.

ARTICLE 13 - LES DISPOSITIFS DE SUIVI

Dans un rayon de 1 km autour du forage, un suivi des niveaux piézométriques est mis en place dans les forages existants.

Ce suivi comporte au minimum une mesure mensuelle des forages agricoles de « l'Arcanade », « La Monge » ; « Baigne Chien ».

En dehors de cette zone, le forage de « Champ Pourri » (compartiment nord) est également suivi.

ARTICLE 14 – LA ZONE DE PROTECTION DU FORAGE

Le forage doit être inclus dans une parcelle de dimension minimale 10 m x 10 m, dont le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière.

A l'intérieur de la parcelle, clôturée et fermée par un portail cadencé, sont proscrits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien du point d'eau pour lequel il n'est pas utilisé de produits phytosanitaires.

L'ouvrage doit être équipé d'une « tête de puits » permettant d'éviter toute infiltration d'eau de ruissellement.

Un fossé de ceinture est créé pour évacuer les eaux de ruissellement à l'aval du captage.

ARTICLE 15 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 – Application

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de St Martin de Bernegoue, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Fiée des Lois.

Niort, le 2 mai 2006
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Jean-Yves CHIARO

LA FIEE DES LOIS

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter la ressource identifiée à la plaine du Frêne à St Martin de Bernegoue (79) sous l'appellation « eau de source »
A36700/A

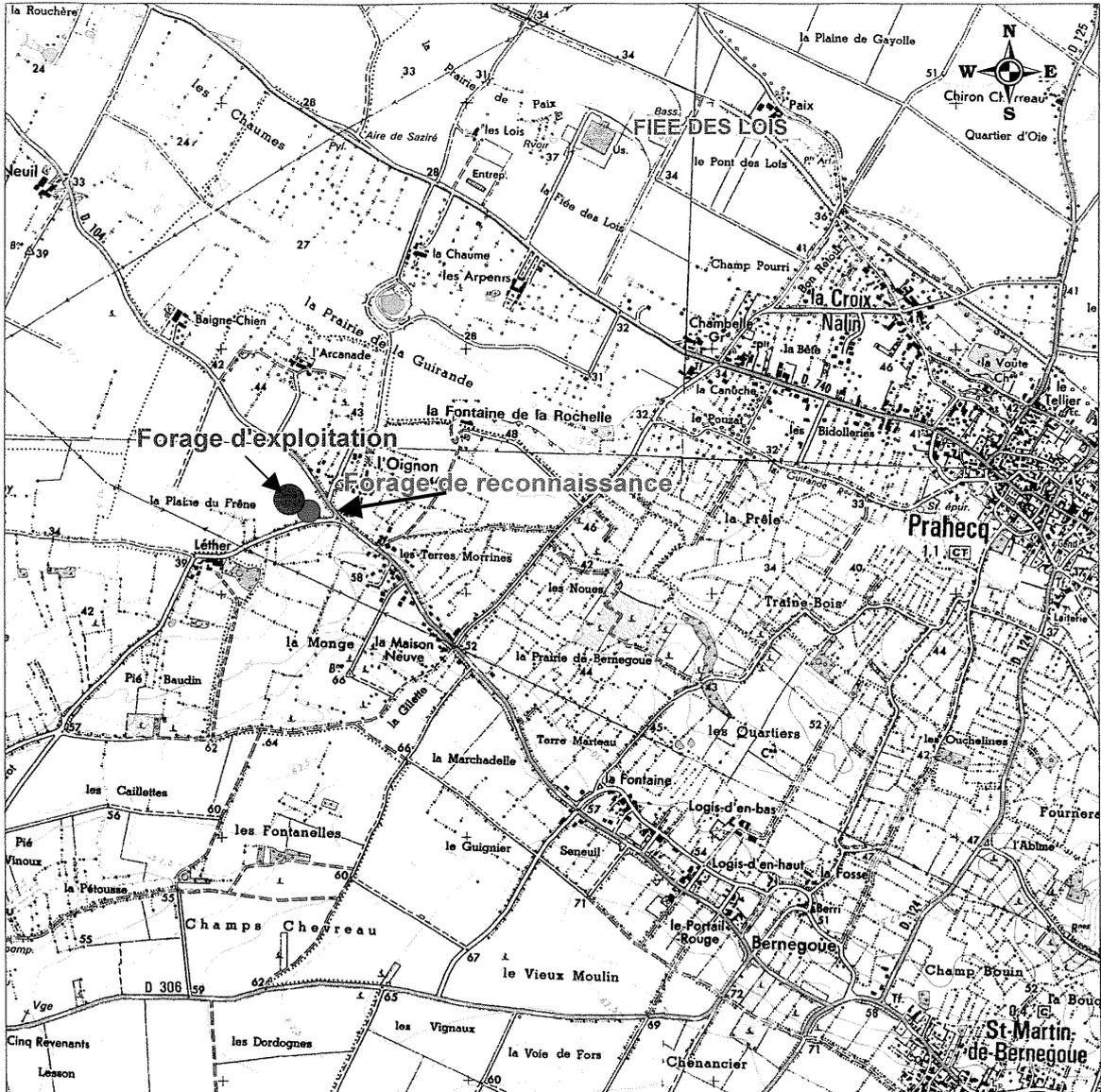


Figure 7 : Localisation du site et des forages d'exploitation et de reconnaissance

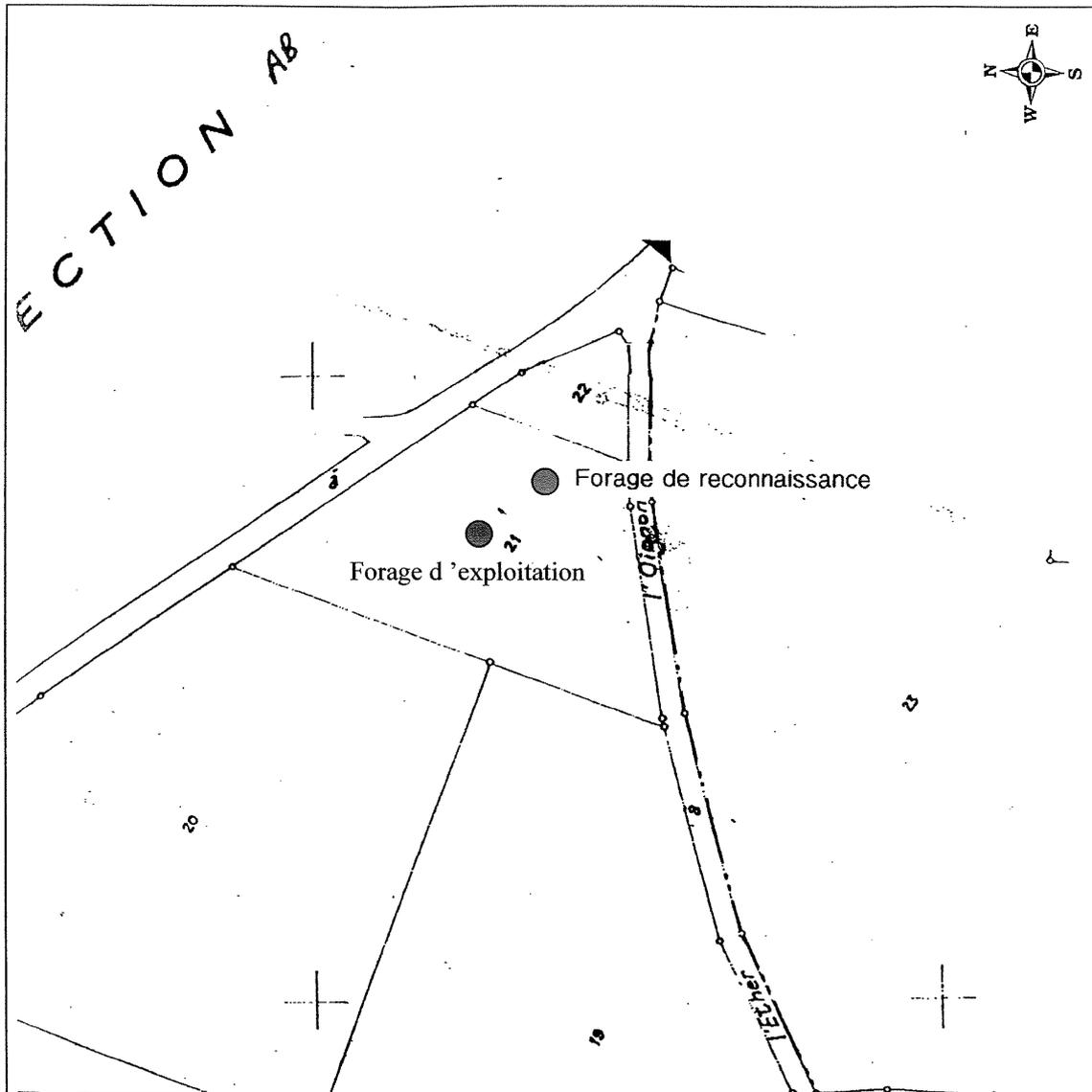
- Forage d'exploitation
- Forage de reconnaissance



Extrait de la carte IGN de NIORT (1528 E)
ST MIAIXEN L'ECOLE (1628 O)
FRONTENAY-ROHAN (1529 E)
BRIOUX SUR BOUTONNE (1629 O)
au 1 / 25 000

© IGN Paris

Echelle : 1 / 25 000



LA FIEE DES LOIS – SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUÉ (DEUX-SEVRES)

Figure 8 : Localisation détaillée du forage d'exploitation
(extrait du cadastre à 1/2000)



- Forage d'exploitation
- Forage de reconnaissance

LA FIEE DES LOIS

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter la ressource identifiée à la plaine du Frêne à St Martin de Bernegoue (79) sous l'appellation « eau de source »

A36700/A

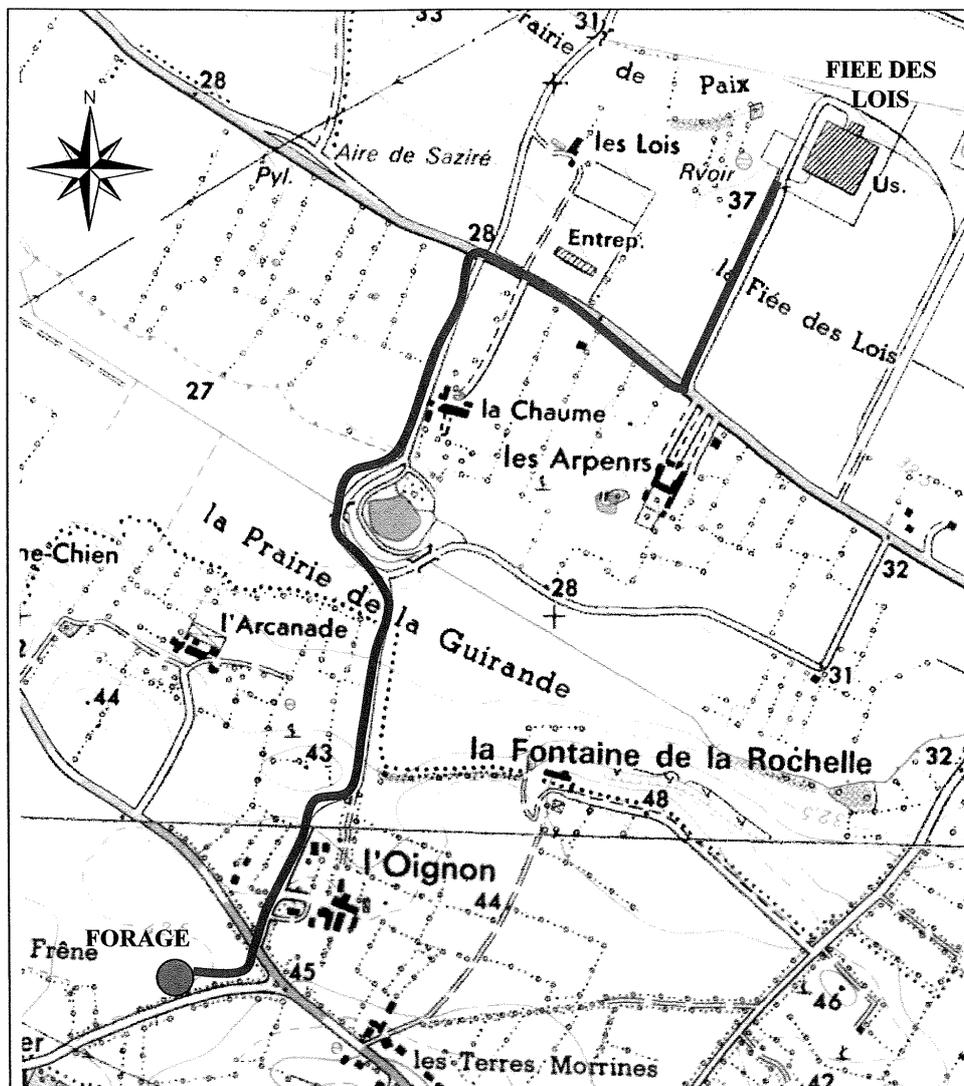


Figure 10 : Tracé de la canalisation de transport de l'eau de source
(Echelle 1/11 000)